

MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MAI 2026

N°018

OBJET : TAXE DE SÉJOUR - FIXATION DES TARIFS 2027			
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 39	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 21 mai 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mai, à seize heures le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en session Ordinaire Salle René Nelli - 1er étage ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Christophe BARTHÈS Maire**.

Mme ARCIZET, M. GHISI, Mme DOUTRES, Mme FLAMANT, M. MARTINET, Mme DUTA, M. ROUMENOV, Mme ORTA, M. ESCRIVA,

Mme BERNARD, M. NAVARRO, Mme FERON, Mme CLERGUE, M. VAVDIN, M. CASTEL, M. BRÉZET, M. ROGERAT, Mme GUILHEM, Mme POSOCCO, Mme CASTRES, M. SARRAUTE, M. KOZLOWSKY, M. LECINA, M. MARTY, Mme CHAPUS, Mme ALBERIDO, Mme THOMAS, Mme KOWALCZYK, M. CROUZET, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. ICHE, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, Mme CONQUET, M. SOLER-ALCARAZ

EXCUSES : M. DUMONT donne pouvoir à M. GHISI, M. JORDAN donne pouvoir à M. BARTHÈS, M. BELONDRADE donne pouvoir à Mme BARTHE, M. MOURAD donne pouvoir à Mme BARDOU conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code General des Collectivités Territoriales.

M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

La fixation des tarifs de la taxe de séjour est déterminée par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude du 22 juin 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 101 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (cf. article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal :

Tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement x Nombre de nuitées

La taxe est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de l'Aude, par délibération du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communale. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34 % depuis le 1^{er} janvier 2024 afin de financer la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L4332-6 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte de l'établissement public local « Société de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan » dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communal conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le barème des tarifs de la taxe de séjour communale au réel applicable au 1^{er} janvier 2027 est fixé de la manière suivante :

Catégorie d'hébergement	Tarif plafond communal 2027	Tarif communal 2027	Tarif 2027 incluant la taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale
Palaces	4,90 €	3,52 €	5,07 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	3,60 €	2,73 €	3,93 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,26 €	3,26 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70 €	2,45 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,44 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberge collective	0,80 €	0,80 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Port de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (*)	5,00 %	5,00 %	7,2 %

(*) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le barème des tarifs de la taxe de séjour communale pour chaque nature et catégorie d'hébergement et exposé ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,
Christophe BARTHÈS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260528-31879-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2026
Publication : 08/06/2026